

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 18 septembre 2023

ST/A-2023-665

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise Allez & Cie sise 15 rue de la Ricodonne – BP 51 - 33451 SAINT LOUBES Cedex, dans le cadre de travaux ENEDIS, pose de câbles en tranchée sous chaussée, trottoir, avenue de la Roudet – avenue Georges Pompidou pour les bornes de recharges électriques du Centre Leclerc.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 20 septembre 2023 et jusqu'au 20 octobre 2023, le stationnement sera interdit avenue de la Roudet et avenue Georges Pompidou, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Entre le mardi 26 septembre 2023 à 20h00 et le mercredi 27 septembre 2023 à 6h00 et le mercredi 27 septembre 2023 à 20h00 et le jeudi 28 septembre 2023 à 6h00 (une nuit), la circulation sera interdite avenue Georges Pompidou, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - Entre le lundi 25 septembre 2023 et le 26 septembre 2023, la circulation sera interdite avenue de la Roudet, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-huit septembre deux mille vingt-trois.



Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 19/09/2023
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne